

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.373/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 11 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret relatif à l'agrément et au subventionnement des services «Espaces-Rencontres»", a donné le 5 juillet 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'article 3, alinéa 2, 4°, de l'arrêté en projet impose que le dossier de demande d'agrément contienne "une copie des contrats de travail passés avec les membres du personnel".

L'article 6, alinéa 2, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres" dispose notamment :

"Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum les documents et informations suivants :

(...)

4° la composition et la qualification du personnel;"

L'habilitation que la première phrase de cet alinéa confère au Gouvernement de déterminer le contenu du dossier de demande d'agrément ne l'autorise toutefois pas à exiger la communication d'une copie du contrat de travail. La transmission systématique de la copie de tout contrat de travail est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir l'octroi de l'agrément en matière de services "Espaces-Rencontres", tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du décret du 12 mai précité, dont l'article 4 précise les missions et comment elles sont réalisées. Cette transmission systématique porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint l'institution à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des

.../...

mesures moins excessives permettent d'arriver au but poursuivi par la disposition à l'examen ⁽¹⁾.

Au demeurant, la section de législation du Conseil d'État observe que l'article 3, alinéa 2, 3°, du projet d'arrêté, en tant qu'elle prévoit que le dossier de demande mentionne les "diplômes et fonctions des membres du personnel", suffit à mettre en oeuvre l'habilitation contenue dans l'article 6, alinéa 2, 3°, du décret du 12 mai 2004 précité.

La disposition examinée doit être omise.

2. L'article 18, § 1^{er}, du projet dispose :

"Sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, avec un maximum de six années, les services effectifs et pouvant être considérés comme expérience utile que le personnel a antérieurement prestés auprès d'une autorité publique de droit belge, de droit étranger ou de droit international, ou d'une institution agréée ou subventionnée par elle.

Le Ministre détermine les services visés au 1^{er} alinéa qui peuvent être considérés comme expérience utile."

Telle qu'elle est rédigée la disposition pourrait être comprise comme réglant directement un aspect du statut pécuniaire des membres du personnel des services "Espaces -Rencontres" étant le régime des augmentations intercalaires et non le mode de

⁽¹⁾ Voy. l'avis 36.035/4, donné le 17 novembre 2003, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie". Voy. également l'avis 34.655/4, donné le 8 avril 2003, sur un avant-projet de décret "relatif à l'insertion sociale" (doc C.R.W. 2002-2003, n° 515/1), l'avis 37.090/4, donné le 25 mai 2004, sur un projet d'arrêté "portant exécution du décret du 11 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales" et l'avis 37.280/4, donné le 21 juin 2004, sur un projet d'arrêté "portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire".

calcul de la subvention destinée à couvrir ces augmentations, quel que soit leur montant réel.

3. L'article 23, 4°, doit être omis. En effet, cette disposition se borne à rappeler inutilement le contenu des articles 55 à 57 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, lesquels sont applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

4. L'article 30, alinéa 2, doit être complété afin de préciser le moment où l'indexation a lieu.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS